CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

No: 500-06-000579-116

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.
-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

-et-

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Procureurs du groupe - Requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, DU PROCESSUS D'ADJUDICATION ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(*Code de procédure civile du Québec, article 590*)

À L'HONORABLE LOUIS-JOSEPH GOUIN, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA DEMANDERESSE ET LES PROCUREURS DU GROUPE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 29 février 2016, les parties ont finalisé un document intitulé Entente de Règlement, Quittance et Transaction, pièce **R-1** (ci-après l'« Entente de règlement ») ;

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés dans la présente Demande, ainsi que dans ses conclusions, auront la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Entente de règlement;

3. La présente Demande requiert du Tribunal les approbations suivantes :

   a. L'approbation de l'Entente de règlement pour le bénéfice des membres du groupe ;

   b. L'approbation du processus d'adjudication détaillé à l'Entente de règlement ;

   c. L'approbation du compte d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, débours et taxes applicables des procureurs de la Demanderesse, pièce **R-2** (ci-après les « Honoraires des procureurs du groupe ») ;

4. D'ici le 8 avril 2016, un avis aux membres aura été publié dans les journaux *Le Journal de Montréal, La Presse+* (format électronique*)* et *The Gazette,* informant les membres du groupe de la date d'audition de la présente Demande et de leur droit de faire valoir des représentations concernant l'Entente de règlement, le Processus d'adjudication et les Honoraires des procureurs du groupe, tel qu'il appert d'une copie des avis, pièce **R-3** ;

I. LE CONTEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5. Il convient de résumer l'historique des procédures pour bien situer le contexte dans lequel les parties ont conclu l'Entente de règlement ;

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Requête pour autorisation d'intenter un recours collectif

6. Le 13 septembre 2011, Union des Consommateurs, à titre de requérante, et Jean-Pierre Drevillon, à titre de personne désignée, ont déposé une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant et personne désignée contre les défendeurs Concession A25 S.E.C. (ci-après appelé « **A25** ») et Le Procureur général du Québec (ci-après appelé « **PG** ») (et ci-après appelés collectivement les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

> « Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé « pont de la Rivière-des-Prairies » et « pont P-15020 » (ci-après appelé le « Pont A-25 ») et à qui Concession A25 S.E.C. a facturé

> des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 S.E.C. » ;

7. Par ce recours, la Demanderesse demandait l'autorisation d'intenter un recours collectif en remboursement des frais administratifs imposés par les Défenderesses aux membres suite à leurs défauts d'information allégués quant à ces frais ;

8. La requête pour autorisation a été contestée par les deux Défendeurs ;

9. Tous les critères de l'article 1003 de Code de procédure civile (maintenant l'article 575 C.p.c.) ont alors été contestés par l'un ou l'autre des Défendeurs ;

10. Les Défendeurs ont notamment invoqué l'absence d'apparence sérieuse de faits et de droit en relation avec l'immunité de la Couronne, l'absence de question commune eu égard au devoir d'information, l'absence de représentativité de la demanderesse, etc. ;

11. L'audition de la requête pour autorisation a eu lieu du 17 au 19 septembre 2012 inclusivement et, le 21 janvier 2013, le Tribunal a autorisé le recours (ci-après le « Jugement d'autorisation ») ;

12. Le Jugement d'autorisation accueillait, par la même occasion, en grande partie, la requête pour amender la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ;

13. Un des effets de cet amendement fut le changement de définition du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

> « Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé « pont de la Rivière-des-Prairies » et « pont P-15020 » (ci-après appelé le « Pont A-25 ») et à qui Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 S.E.C. et qu'elles n'avaient pas de compte-client»

14. Le Jugement d'autorisation a décidé des questions communes de faits et de droit auxquelles la Demanderesse devrait répondre, en exigeant, entre autres, qu'elle démontre la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle des Défendeurs, et le droit au remboursement des frais d'administration, aux indemnités pour troubles et inconvénients réclamées ainsi qu'aux dommages punitifs réclamés en vertu de la Loi sur la protection des consommateurs, L.R.Q., c.40.1 ;

Requête introductive d'instance

15. Le 17 avril 2013, conformément au Jugement d'autorisation, la Demanderesse a fait signifier aux Défendeurs une requête introductive d'instance ;

16. Le 28 août 2013, la Demanderesse amendait sa requête introductive d'instance pour limiter sa réclamation à tous les passages effectués sur le Pont A-25 avant le 1er mai 2013 ;

17. Les Défendeurs ont produit leur défense le 7 octobre 2013 ;

18. La Demanderesse a ensuite interrogé au préalable un représentant de chacun des Défendeurs ;

19. Lors de l'interrogatoire préalable de la représentante du PG, une objection générale a été formulée pour toute question visant à connaître le processus ayant mené à l'adoption des normes d'affichages ou toute question connexe ;

20. Cette objection de principe, fort importante pour la suite du dossier, a été débattue devant le Tribunal qui l'a prise sous réserve ;

21. L'interrogatoire préalable de la représentante a donc été continué et a pu être complété ;

22. Suite à ces interrogatoires, la Demanderesse a obtenu et analysé une multitude d'engagements communiqués par les Défendeurs relativement, notamment, à la mise sur pied de l'affichage du Pont A25 ;

23. Les parties ont par la suite mis le dossier en état et des dates de procès ont été fixées du 5 au 13 octobre 2015 ;

24. Le 9 septembre 2015, une conférence téléphonique a eu lieu entre les procureurs des parties et le Tribunal, suite à laquelle le procès fut remis;

25. De longues négociations ont ensuite débuté pour aboutir à l'Entente de règlement ;

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

26. Le 29 février 2016, les parties ont finalisé une entente à l'amiable réglant de manière complète et définitive le recours collectif institué en l'instance ;

Les principales conditions de l'Entente de règlement

27. Les conditions de l'Entente de règlement sont consignées à la pièce R-1. Le règlement tient compte du fait que les factures d'A25 mentionnaient que des frais d'administration de 5,00 $ s'ajoutaient aux frais d'utilisation du pont A-25 en

l'absence de transpondeur, et que les usagers étaient donc informés de l'existence de ces frais à compter de la réception de leur première facture. Le règlement tient aussi compte du fait qu'un affichage sommaire de ces frais d'administration était en place à compter du 22 août 2011, et que les panneaux d'affichage ont indiqué ces frais à compter du 1er mai 2013. Pour l'essentiel, les conditions de l'Entente se résument à ce qui suit :

a. Le PG, au bénéfice des Défendeurs, doit payer, à titre de recouvrement collectif, une somme de 4 850 000,00 $ en guise de règlement final et complet pour compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient de tous les membres du groupe dont la réclamation aura été jugée valide (ci-après le « Fonds de règlement ») ;

b. Le PG, au bénéfice des Défendeurs, doit payer, en plus, les frais d'avis dans les journaux, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00 $;

c. Seront déduits du Fonds de règlement les Honoraires des procureurs du groupe, sujet à leur approbation préalable par le tribunal, ainsi que les frais de l'administrateur, la firme Collectiva, Services en recours collectifs Inc., fixés à 500 000,00 $, toutes taxes incluses (le « Fonds de règlement net ») ;

d. La validité des réclamations des membres sera décidée par l'administrateur conformément au processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement ;

e. Les membres éligibles qui ont emprunté le Pont A25 entre la date de son ouverture et le 21 août 2011 inclusivement (la « Période 1 ») recevront directement par la poste un chèque de 7,50 $ pour chaque passage effectué dans une période comprise entre la date de leur premier passage et 10 jours après l'envoi d'une première facture par A25, selon la liste fournie par les Défendeurs de tous les passages éligibles effectués durant la Période 1, le chèque étant expédié à l'adresse apparaissant à cette liste ;

f. Les membres éligibles qui ont emprunté le Pont A25 entre le 22 août 2011 et le 30 avril 2013 inclusivement (la « Période 2 ») devront remplir un court formulaire en ligne et ils recevront, si leur réclamation est acceptée par l'administrateur, un chèque de 1,50 $ pour chaque passage effectué dans une période comprise entre la date de leur premier passage et 10 jours après l'envoi d'une première facture par A25, selon la liste fournie par les Défendeurs de tous les passages éligibles effectués durant la Période 2, le chèque étant expédié à l'adresse indiquée au formulaire ;

g. Si le nombre de réclamations acceptées des membres de la Période 2 dépasse 100 000, le Fonds de règlement net, Période 2, sera plutôt

distribué à des organismes à but non lucratif voués à la protection et à la défense des membres éligibles, sa distribution aux membres devenant impraticable ou trop onéreuse ;

h. Le délai pour remplir le formulaire de réclamation en ligne sera de 90 jours suivant la publication dans les journaux de l'avis d'approbation de l'Entente de règlement ;

i. Les décisions de l'administrateur seront finales et sans appel ;

j. Le Processus d'adjudication complet devra être terminé dans un délai de huit (8) mois suivant la publication dans les journaux de l'avis d'approbation de l'Entente de règlement ;

k. Les parties se donnent une quittance selon les termes prévus à l'article 19 de l'Entente de règlement ;

III. LES CRITÈRES D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DU PROCESSUS D'ADJUDICATION

28. La demanderesse sollicite respectueusement du Tribunal l'approbation de l'Entente de règlement et du processus d'adjudication qu'il contient, puisqu'ils lui apparaissent justes, raisonnables et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe, notamment à la lumière des critères suivants :

L'importance et les avantages conférés par l'Entente de règlement ;

a. Le paiement de 4 850 000,00 $ et des frais d'avis (jusqu'à concurrence de 50 000,00 $) constitue une compensation très élevée, dans les circonstances ;

b. Ces montants permettent de rembourser à chacun des membres éligibles de la Période 1, une somme représentant 150 % du montant réellement payé par eux en frais d'administration par passage éligible (soit 7,50 $ au lieu de 5,00 $) et ce, net de tous les Honoraires des Procureurs du groupe et des frais d'administration ;

c. De plus, tous les passages effectués par les membres éligibles dans une période comprise entre leur premier passage et 10 jours après l'envoi par A25 d'une première facture leur seront remboursés ;

d. Par ailleurs, le processus de distribution est simplifié à l'extrême pour les membres éligibles de la Période 1, puisqu'ils n'ont aucune démarche à faire en vertu de l'Entente de règlement pour obtenir un dédommagement (sauf dans le cas où ils ont changé d'adresse depuis, la nouvelle adresse

devant alors être fournie à l'administrateur, par l'entremise d'un formulaire en ligne) ;

e. En effet, un chèque sera directement posté aux membres éligibles de la Période 1, à partir d'une liste préétablie ;

f. Les membres éligibles de la Période 2 auront également droit d'être compensés, quoique pour un montant moindre et ce, même si pendant toute cette période, des panneaux affichaient à chaque entrée donnant accès au pont A25 le coût des frais administratif de 5,00 $ pour tous les utilisateurs non munis d'un transpondeur ;

g. Le processus de réclamation pour les membres éligibles de la Période 2 est très simplifié puisqu'ils n'auront qu'à remplir un très court formulaire en ligne et si leur réclamation est acceptée, ils recevront un remboursement de 1,50 $ par passage éligible, net de tous les frais d'administrations et Honoraires des Procureurs du groupe ;

h. Enfin, l'Entente de règlement réduit significativement les difficultés et les risques associés à un processus judiciaire et remplit l'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural que constitue le recours collectif, soit de favoriser l'accès à la justice pour les personnes ayant une réclamation modique qui, autrement, seraient privées de recours efficaces pour faire valoir leur droit ;

29. **Les délais et les probabilités de succès du recours collectif**

a. En l'absence d'entente, les parties devront supporter un procès d'une durée prévue de six (6) jours à des dates à être fixées par le Tribunal ;

b. Le jugement en découlant pourrait être porté en appel par une ou l'autre des parties ;

c. Par nature, le résultat d'un éventuel procès et appel seraient imprévisibles ;

d. Effectivement, les Défendeurs invoquent des moyens de défense sérieux dont, *inter alia*, le fait que le paiement de frais d'administration de 5,00 $, en l'absence de transpondeur, est expressément prévu par la Loi (que nul n'est censé ignorer), que les panneaux doivent respecter et respectent un cadre réglementaire strict, que le PG (et par ricochet, A25) bénéficie de l'immunité d'une autorité publique, etc. ;

e. Dans les circonstances, le montant obtenu par les membres, qui évitent les aléas d'un procès, s'avère excellent ;

30. **La recommandation des procureurs du groupe et leur expérience**

a. Les procureurs du groupe, qui ont été impliqués dans plusieurs recours collectifs au Québec, sont d'opinion que l'Entente de règlement est dans l'intérêt supérieur des membres ;

b. Les procureurs du groupe se sont entretenus avec le responsable des affaires juridiques de la demanderesse et avec le membre désigné, qui sont également d'opinion que l'Entente de règlement est dans l'intérêt supérieur des membres ;

31. **La bonne foi des parties**

a. Les parties ont négocié l'Entente de règlement avec la plus entière bonne foi ;

32. Pour ces raisons, la demanderesse requiert respectueusement du Tribunal l'approbation de l'Entente de règlement et du Processus d'adjudication pour le compte de tous les membres du groupe ;

IV. LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

33. Les Procureurs du groupe demandent au Tribunal d'approuver leur compte d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, de débours et de taxes applicables, pièce R-2, à même la somme de 4 850 000,00 $ payable par le PG aux termes de l'Entente de règlement ;

34. Les honoraires susmentionnés représentent 25 % du montant récupéré en vertu de l'Entente de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables ;

35. Ce montant d'honoraires est juste, raisonnable et approprié, compte tenu du mandat accepté, des risques assumés, de l'expérience des Procureurs du groupe, du temps consacré au recours, du résultat obtenu et de la Convention d'honoraires convenue avec la demanderesse, communiquée comme pièce **R-4** ;

Le Mandat accepté et les risques assumés

36. Les Procureurs du groupe ont accepté d'intenter le présent recours collectif sur une base de pourcentage du montant récolté, encourant ainsi le risque qu'en cas de défaite, ils n'aient absolument aucuns honoraires, en plus d'assumer seuls tous les déboursés encourus ;

37. Les Procureurs du groupe anticipaient devoir se livrer à un travail d'enquête exhaustif et minutieux ;

38. Les questions de droit (immunités, connaissance présumée de la Loi par les membres, etc.) nécessitaient une recherche importante, d'autant plus que les moyens financiers des Défendeurs sont grands et que ces questions de droit sont importantes pour eux ;

39. En fait, il s'agit du premier recours collectif contre un partenariat public-privé au Québec adressant ces mêmes types de questions, selon les faits propres au présent dossier ;

40. Les Procureurs du groupe prévoyaient évidemment être confrontés à des adversaires chevronnés, disposant de ressources financières importantes et devoir consacrer au dossier un temps et des énergies considérables pendant plusieurs années ;

41. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé ;

42. Les difficultés et les risques du recours s'avéraient donc très significatifs ;

43. Les Procureurs du groupe n'ont pas bénéficié de l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs ;

44. Pour favoriser l'accès à la justice par l'entremise du recours collectif, il est primordial que les avocats agissant en demande, qui assument des risques financiers significatifs, reçoivent une rémunération qui les compense adéquatement pour la prise de ces risques ;

45. Du reste, la demanderesse et les membres du groupe n'encourraient aucun risque financier en cas d'insuccès du recours et n'ont assumé aucuns honoraires ni débours pendant les quatre années qu'il a duré ;

L'expérience des procureurs du groupe

46. L'étude Kugler Kandestin possède une expertise reconnue en matière d'actions collectives ;

47. Kugler Kandestin a agi dans plusieurs actions collectives d'envergure, dont celles contre les compagnies de tabac, contre des ordres religieux pour des victimes d'agressions sexuelles, contre des banques pour les fraudes perpétrées par Earl Jones, contre des manufacturiers d'implants médicaux ainsi que dans plusieurs autres recours intentés en droit de la consommation ;

48. Kugler Kandestin détient également une expertise reconnue en matière de responsabilité civile, expertise mise à profit dans la présente action collective ;

49. Plusieurs avocats de l'étude Kugler Kandestin ont été impliqués tout au long de ce recours, dont Me Pierre Boivin, Me Alexandre Brosseau-Wery, Me Martine L. Tremblay (avant sa nomination à la magistrature), Me Virginie Raymond-Mailhot et Me Jeremy Cuttler ;

Le temps consacré à l'affaire et la difficulté des problèmes soumis

50. Les procureurs ont consacré plusieurs centaines d'heures au présent recours et celui-ci posait plusieurs défis de taille ;

51. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les volumineuses plaidoiries des parties déposées lors de l'audition au mérite de la requête en autorisation ;

52. Avant l'audition de celle-ci, les parties ont d'ailleurs dû débattre d'une requête pour preuve appropriée et pour permission d'interroger la personne désignée ;

53. La personne désignée a été interrogée hors cour avant l'audition de la requête pour permission d'intenter un recours collectif ;

54. La demanderesse a requis la permission d'amender sa requête en autorisation d'intenter un recours collectif, ce qui a été contesté par les Défendeurs ;

55. Un volumineux plan d'argumentation et un cahier d'autorités très fouillé ont été préparés par les Procureurs du groupe ;

56. Ceux-ci ont également dû prendre connaissance et répondre aux volumineux plans d'argumentation et cahiers d'autorités très fouillés des Défendeurs lors de l'audition de la requête pour permission d'intenter un recours collectif;

57. L'audition de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif a duré trois (3) jours ;

58. Chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. (maintenant l'article 575 C.p.c.) fut contesté par l'un ou l'autre des Défendeurs ;

59. Le Tribunal ayant autorisé le recours collectif, celui-ci fut intenté le 17 avril 2013 ;

60. Les Défendeurs ont déposé de volumineuses défenses (de 72 paragraphes pour A25 et de 96 paragraphes pour le PG) ;

61. Un représentant de chacun des Défendeurs fut interrogé au préalable ;

62. Une objection générale du PG sur toute question concernant le processus décisionnel en relation avec l'affichage des frais d'administration a nécessité un débat très important sur l'issue du dossier, ce qui a nécessité une préparation

minutieuse de la part des Procureurs du groupe et la reprise de l'interrogatoire du représentant après un jugement du Tribunal autorisant ces questions sous réserve de l'objection à être décidée lors du procès ;

63. De très volumineux engagements ont découlé de ces interrogatoires hors cour, qu'il a fallu réviser et analyser ;

64. Les Procureurs du groupe ont par la suite mis leur dossier en état et une déclaration commune de dossier complet a été préparée et déposée au dossier de la cour ;

65. Les Procureurs du groupe ont préparé le procès, incluant la communication avec des témoins, l'envoi de *subpoena duces tecum*, la préparation de recherches jurisprudentielles et doctrinales, etc., puisque ce n'est que moins d'un mois avant le début de celui-ci qu'il fut remis et que des pourparlers de règlement ont débuté entre les parties ;

66. Bref, les questions de droit et de fait soulevées par le recours expliquent le temps considérable investi par les Procureurs du groupe, de l'ouverture du dossier jusqu'à la conclusion d'une entente à l'amiable ;

67. Il est par ailleurs à prévoir qu'un nombre significatif d'heures additionnelles devront être consacrées pour superviser le Processus d'adjudication ;

L'importance de l'affaire

68. Le recours s'avère le premier au Québec dans ce genre de dossier, tel que mentionné précédemment ;

69. Ce débat soulevait l'étude de questions juridiques complexes et inédites sur l'immunité d'une autorité publique, la question de la connaissance imputée aux membres relativement à l'existence des frais d'administration, et il était à prévoir qu'un jugement sur ces questions aurait fait jurisprudence ;

La responsabilité assumée et la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle

70. De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des avocats d'un groupe, puisqu'elle est susceptible d'affecter les droits de tous les membres, y compris ceux qui sont absents ou inconnus ;

71. En cas d'échec, les droits de tous les membres sont susceptibles d'être perdus ;

72. Les avocats doivent par ailleurs assurer la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des membres et répondre à toutes leurs interrogations ;

73. Plusieurs milliers de personnes se sont inscrites sur le site internet d'Union des Consommateurs ou ont directement communiqué avec les Procureurs du groupe, témoignant par-là de l'importance de ce dossier auprès des membres et de la population en général ;

74. La couverture médiatique du présent dossier est un facteur additionnel qui témoigne de son importance non seulement sur le plan juridique, mais également social ;

Le résultat obtenu

75. Le recours s'est soldé par une Entente de règlement très favorable aux membres du groupe, tel qu'explicité ci-haut, tant pour les montants obtenus que pour la facilité des mesures prévues pour obtenir compensation ;

La Convention d'honoraires

76. Les honoraires réclamés représentent les montants que la demanderesse, à titre de représentante des membres du groupe, a accepté de payer en vertu de la Convention d'honoraires R-4 ;

77. En cas d'insuccès du recours, les Procureurs n'auraient eu droit à aucuns honoraires de la part de la demanderesse ou des membres du groupe ;

78. Les honoraires des avocats œuvrant en matière de recours collectifs varient généralement de 20 % à 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres, et même plus, dans certains cas ;

79. La demanderesse et les membres du groupe n'ont rien versé aux Procureurs pour le travail accompli par ces derniers et pour le temps consacré au dossier pendant toutes les années du recours ;

80. Au Québec, en règle générale, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients ;

81. Exceptionnellement, dans les dossiers d'actions collectives, le Tribunal a droit de regard sur les honoraires et débours des avocats agissant en demande ;

82. Lors de l'examen des conventions d'honoraires en cette matière, les tribunaux font preuve de déférence à l'égard de la volonté des parties ;

83. Dans son évaluation, le Tribunal doit tenir compte de la convention d'honoraires conclue par la demanderesse qui lie les membres, des facteurs énoncés au *Code de déontologie des avocats* et de la responsabilité acceptée par les avocats de la demanderesse, principalement les risques qu'ils ont assumés ;

84. En l'espèce, il est plausible de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25 %, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des déboursés autrement qu'en cas de succès ;

85. Eu égard au temps consacré, à la complexité de l'affaire, aux risques et à la responsabilité assumés, aux services exceptionnels rendus et au résultat obtenu au bénéfice des membres, les Procureurs proposent respectueusement que les honoraires et débours réclamés sont justes, raisonnables et amplement justifiés ;

86. Les Procureurs renoncent à réclamer quelques honoraires judiciaires que ce soit, en plus des honoraires extrajudiciaires prévus par la Convention R-4 ;

87. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. **APPROUVER** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction produite comme, pièce R-1 et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer ;

B. **APPROUVER** les modalités du Processus d'adjudication et de l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer ;

C. **DÉCLARER** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* ;

D. **DÉCLARER** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction lie tous les membres du groupe ;

E. **ORDONNER** au Procureur général du Québec de payer, au bénéfice des défendeurs, à titre de recouvrement collectif, une somme globale fixe de 4 850 000,00 $ à titre de règlement final et complet destiné à compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient de tous les membres du groupe admissibles dont la réclamation aura été jugée valide en vertu des termes et conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

F. **ORDONNER** au Procureur général du Québec de payer, au bénéfice des défendeurs, une somme additionnelle ne dépassant pas 50 000,00 $ pour les frais d'avis de pré et postapprobation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

G. **ORDONNER** que tous frais d'avis pré et postapprobation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction excédant la somme de 50 000,00 $ soient prélevés à même le montant de 4 850 000,00 $, le cas échéant ;

H. **NOMMER** Collectiva, Services en recours collectifs Inc., à titre d'administrateur pour procéder à la liquidation de la réclamation des membres suivant les termes de l'article 596 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

I. **DÉCLARER** que les honoraires de Collectiva, Services en recours collectifs Inc. seront de 500 000,00 $ incluant les déboursés et taxes, payables selon les termes et conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

J. **ORDONNER** au Procureur général du Québec de remettre à Collectiva, Services en recours collectifs Inc., ladite somme de 4 850 000,00 $, moins les Honoraires des Procureurs du groupe qui auront été approuvés par le Tribunal, par chèque certifié fait à l'ordre de Collectiva, Services en recours collectifs Inc. en fiducie, dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée ;

K. **PRENDRE ACTE** du fait que, moyennant paiement par le PG, au bénéfice des défendeurs, de la somme de 4 850 000,00 $ et des frais d'avis, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00 $, conformément aux conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, la demanderesse, les Membres éligibles et les défenderesses se donnent une quittance complète, finale et mutuelle, en capital, intérêts et frais, ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, assureurs, mandataires, procureurs, agents, actionnaires, filiales, préposés, employés, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation, demande en dommages, contribution, indemnité ou cause d'action en matière civile découlant directement ou indirectement des faits allégués, des pièces produites et des représentations faites dans le cadre de la requête introductive d'instance amendée dans la cause portant numéro de Cour 500-06-000579-116 ;

L. **AUTORISER** Union des Consommateurs, à titre de représentante des membres du groupe, à donner une quittance complète, finale et mutuelle conformément au paragraphe 19 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction pour le compte des membres du groupe ;

M. **DÉCLARER** que les membres qui souhaitent déposer une réclamation et qui doivent le faire en vertu de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, conformément aux modalités du processus d'adjudication en complétant en ligne le Formulaire prévu à son annexe 1 dans le délai de rigueur de 90 jours suivant la date de publication de l'avis de postapprobation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction à paraître dans les journaux, sous peine de déchéance ;

N. **DÉCLARER** que les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé leur chèque dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de son émission perdront leur droit d'être indemnisés et en conséquence, **AUTORISER** l'annulation de leur chèque par l'administrateur ;

O. **ORDONNER** à l'administrateur de faire rapport de son administration selon les termes et dans les délais prévus au paragraphe 17 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

P. **ORDONNER** aux procureurs du groupe de remettre sans délai une copie dudit rapport de l'administrateur aux procureurs du Procureur général du Québec et de Concession A25 S.E.C., ainsi qu'au Tribunal pour permettre à ce dernier de rendre son Jugement de Clôture de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

Q. **ORDONNER**, si le nombre de réclamations acceptées des Membres de la Période 2 dépasse 100 000, que le Fonds net de règlement, Période 2 soit distribué à Union des Consommateurs (à raison de 75%) et à l'Association pour la Protection des automobilistes (à raison de 25%), qui sont des organismes à but non lucratif voués, entre autres, à la protection et à la défense des intérêts des Membres du groupe, sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1) ;

R. **ORDONNER** la publication de l'avis de postautorisation, pièce **R-5** dans les journaux La Presse + (format électronique), Le Journal de Montréal et The Gazette dans les 10 jours suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée, selon les mêmes modalités et conditions que celles ayant déjà été ordonnées par le Tribunal pour les avis de préapprobation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;

S. **DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, le cas échéant, et jusqu'au Jugement de clôture du Processus d'adjudication ;

T. **AUTORISER** l'Administrateur, au besoin, à faire rapport au Tribunal ou à obtenir de celui-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

U. **DÉCLARER** que les décisions de l'Administrateur, tant sur la validité d'une réclamation que sur le montant de la compensation à laquelle a droit un réclamant, sont finales et sans appel ;

SUR LA DEMANDE EN FIXATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

V. **APPROUVER** les Honoraires des procureurs du groupe réclamés à l'état de compte R-2 ;

W. **ORDONNER** au Procureur général du Québec, aux bénéfices des défendeurs, de payer les Honoraires réclamés des Procureurs du groupe à l'état de compte R-2 et qui aura été approuvé par le Tribunal, par chèque certifié fait à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l. dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée ;

X. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux recours collectifs le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1) ;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1er mars 2016

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Pierre Boivin
Courriel : pboivin@kklex.com
Téléphone : 514 878-2861, ext. 103

Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel: awery@kklex.com
Téléphone : 514 878-2861, ext. 145

1, Place Ville-Marie, Suite 2101
Montréal (Québec) H3B 2C6
Télécopieur : 514 875-8424
Dossier : 4783-002

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Marc Dion
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, Québec
H2Y 1B6

PROCUREURS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O.
40e étage
Montréal, Québec
H3B 3V2

PROCUREURS DE CONCESSION A25 S.E.C.

Me Frika Belogbi
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame, Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PROCUREURS DU MIS EN CAUSE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

PRENEZ AVIS que la présente Demande en approbation de l'Entente de règlement, du Processus d'adjudication et des Honoraires des procureurs du groupe sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Louis J. Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec), le **20 mai 2016**, en salle 16.12, à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 1er mars 2016.

Kugler Kandestin, Senc

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Pierre Boivin**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 2101, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis un des procureurs de la demanderesse et des membres du groupe dans le présent dossier ;

2. J'ai lu la Demande pour approbation de l'Entente de règlement, du Processus d'adjudication et des Honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que les paragraphes 1 à 27, 30, 31 et 33 à 87 sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour.

ET J'AI SIGNÉ :

PIERRE BOIVIN

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 8ième jour de mars 2016

Janelle Soucy 66573

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

JANELLE SOUCY
66 573

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Alexandre Brosseau-Wery**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 2101, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis un des procureurs de la demanderesse et des membres du groupe dans le présent dossier ;

2. J'ai lu la Demande pour approbation de l'Entente de règlement, du Processus d'adjudication et des Honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que les paragraphes 1 à 27, 30, 31 et 33 à 87 sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour.

ET J'AI SIGNÉ :

ALEXANDRE BROSSEAU-WERY

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 8ième jour de mars 2016

Janelle Soucy 66573

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
JANELLE SOUCY
66 573
Tous les districts judiciaires

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marcel Boucher, avocat, responsable des affaires juridiques et de la recherche pour Union des Consommateurs, pratiquant et exerçant ma profession au 6226, rue Saint-Hubert, dans la cité et le district de Montréal, déclare et affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un officier dûment autorisé de la demanderesse qui est la représentante désignée des membres du groupe dans le cadre du présent dossier ;

2. J'ai lu la Demande pour approbation de l'Entente de règlement, du Processus d'adjudication et des Honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que les faits allégués aux paragraphes 1 à 3, 6 à 43, et 76 à 79) sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

MARCEL BOUCHER

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, ce 8 jour de mars 2016

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
BRIGIT BUSSIÈRE
#203 163
POUR LE QUÉBEC

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Jean-Pierre Drevillon**, retraité, résidant au 7732 East Northland Scottsdale Arizona, 85251, États-Unis, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis la personne désignée dans le présent recours ;

2. J'ai lu la Demande pour approbation de l'Entente de règlement, du Processus d'adjudication et des Honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que les paragraphes 1 à 18, 26 à 35 et 77 à 80 sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour ;

ET J'AI SIGNÉ :

JEAN-PIERRE DREVILLON

Affirmé solennellement devant moi
à MESA ce 2 jour de Mars 2016

Commissaire à l'assermentation

JOHN JASON MCAULIFFE
Notary Public - State of Arizona
MARICOPA COUNTY
My Commission Expires
December 4, 2018

No. 500-06-000579-116

COUR SUPERIEURE
DISTRICT DE ***MONTREAL***
(ACTION COLLECTIVE)

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.
CONCESSION A25 S.E.C.
-et-
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

-et-
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs du groupe - Requérants

-et-
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

🗁: 4783-002

DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, DU PROCESSUS D'ADJUDICATION ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(Code de procédure civile du Québec, article 590)

ORIGINAL

Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN
AVOCATS • ATTORNEYS
S.E.N.C.R.L. • LLP

1 Place Ville Marie, Suite 2101
Montréal, Québec, Canada H3B 2C6

Tel: (514)878-2861
Fax: (514)875-8424

BG 0132